



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/252  
11 mars 2004

ANGLAIS ET FRANÇAIS  
SEULEMENT

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Points 11 (b), (c) et (e), 14 et 18 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES :  
DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES  
LIBERTÉ D'EXPRESSION  
INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS**

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES  
DROITS DE L'HOMME**

**Exposé écrit\* présenté par l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial,  
organisation non gouvernementale sur la Liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[19 février 2004]

---

\* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

**‘L’Affaire Rushdie’/ le Syndrome Rushdie: le droit à la vie et des mécanismes de protection des droits de l’homme**

1. Le 14 février 2004, la Fondation 15 Khordad a réaffirmé dans un communiqué de presse que la sentence de mort prononcée à l’encontre de Salman Rushdie demeurait valide. Le 15 février 2004 un quotidien de Téhéran, Jomhourī Islāmī, annonçait que ‘le comité pour la glorification des martyrs du monde musulman’ offrait une récompense de \$100.000 à quiconque tuerait Rushdie (1)
2. L’an dernier, le 14 février 2003, les Gardes de la Révolution iranienne renouvelaient la sentence de mort contre Rushdie en précisant : «Le décret historique à l’encontre de Salman Rushdie est irrévocable et rien ne peut le modifier.» (2)
3. A l’occasion du quinzième anniversaire du fatwah décrété par l’ayatollah Khomeini à l’encontre de l’écrivain anglais Salman Rushdie, l’Association pour l’éducation d’un point de vue mondial présente ici un dossier de fond sur cette affaire Rushdie, la plus grande affaire de liberté d’opinion et d’expression de l’époque contemporaine, ainsi que sur les actions menées pour lui trouver une solution par les organes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l’homme, et aussi sur leur silence.
4. Bien que notre Association ait déjà adressé le 17 février 2004, un ‘Appel urgent concernant l’Affaire du Syndrome de Rushdie’ au Président iranien Mohammad Khatami, nous sommes fermement convaincus qu’en condamnant clairement ce fatwah à la soixantième session de la Commission des droits de l’homme, l’Organisation de la Conférence islamique (OCI) et ses Etats membres renforceraient la protection de l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aideraient à lutter contre le terrorisme et les exécutions sommaires des écrivains dissidents. La Conférence est l’organe compétent pour prononcer cette condamnation puisque les représentants du gouvernement de la République islamique d’Iran n’ont jamais cessé de souligner que ce fatwah a force obligatoire, non pas simplement pour les Iraniens, mais pour tous les musulmans.
5. Le gouvernement iranien n’a jamais cessé de citer la déclaration adoptée à la dix-huitième réunion des ministres des affaires étrangères de la Conférence islamique qui s’est déroulée à Riyad (Arabie saoudite) du 13 au 16 mars 1989, dans laquelle les ministres ont proclamé sans ambiguïté que Salman Rushdie était coupable d’apostasie. En fait, les 44 ministres des affaires étrangères assistant à cette réunion ont bien promulgué l’interdiction des Versets sataniques, mais ils n’ont formulé aucune observation sur le fatwah condamnant à mort l’auteur et l’éditeur. Ils ont bien décrété toutefois que Salman Rushdie était un apostat. Comme, selon l’interprétation classique, la charia stipule que le châtement (hadd) de l’apostat (ridḍa) est la mort (c’est l’un des trois cas où il est légalement justifié de mettre un musulman à mort), nous estimons que c’est à la Conférence islamique qu’il appartient de déclarer que ce fatwah est contraire aux normes internationales en matière de droits de l’homme.
6. Depuis dix ans, ce fatwah menace constamment la vie de Salman Rushdie et constitue par ailleurs un obstacle à la normalisation des relations de la République islamique d’Iran avec les autres membres de la communauté mondiale; et demeure un exemple déplorable pour tous, individus et Etats.

7. A l'occasion d'un entretien avec le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Robin Cook, le 28 novembre 1998, soit dix ans après la publication des Versets sataniques, le ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Kamal Kharazi, a déclaré que le gouvernement iranien: « n'a nullement l'intention de prendre la moindre mesure et ne va prendre effectivement aucune mesure pour menacer la vie de l'auteur des Versets sataniques ni de quiconque est associé aux travaux de cet auteur, et ne va pas non plus encourager ni aider qui que ce soit à agir en ce sens. En conséquence, le gouvernement iranien ne prend aucune part à l'offre de prime qui a été faite et n'y souscrit pas.»

8. Bien que cette déclaration ait permis au gouvernement du Royaume-Uni de renouer intégralement les relations diplomatiques avec Téhéran rompues en 1989, il est vite devenu évident que ces assurances faisaient simplement écho à celles qu'ont formulées par les diplomates iraniens en juin 1989, peu de temps après la mort de l'ayatollah Khomeini, et depuis. D'ailleurs, M. Kamal Kharazi a volontiers reconnu qu'il ne disait rien de nouveau: «Nous n'avons pas changé d'attitude en ce qui concerne l'apostat Salman Rushdie, notre position est toujours la même, c'est-à-dire celle que les responsables de la République islamique d'Iran ont toujours publiquement définie.» Cependant, comme l'Iran estime que l'islam n'autorise pas de séparation entre la religion et l'Etat, séparer un fatwah, un décret religieux, de la politique des pouvoirs publics reviendrait à violer ce principe.

9. Il importe de faire une distinction entre deux types de décrets religieux en Iran : le fatwah et le hukm : le premier décret n'est valable que pendant qu'existe l'autorité religieuse qui en est l'auteur; le second décret demeure applicable au-delà du décès de son auteur. Bien que les occidentaux ont pris l'habitude de qualifier le décret prononcé contre Rushdie de fatwah, mais les porte-parole iraniens ont universellement considéré qu'il s'agit d'un hukm. (3)

10. Le décret permanent (fatwah / hukm) de l'ayatollah Khomeini en date du 14 février 1989 s'énonce comme suit : «Je fais savoir au musulmans zélés du monde entier que l'auteur des Versets sataniques – ouvrage rédigé, imprimé et publié contre l'islam, contre le Prophète et contre le Coran – et tous ceux qui sont associés à sa publication, qui savaient quel était son contenu, sont condamnés à mort...J'en appelle à tous les musulmans zélés de les exécuter promptement, où qu'ils se trouvent, afin que personne n'ose plus insulter les saintes croyances des Musulmans... quiconque sera tué sur cette voie est un martyr et accédera directement au ciel. »

11. Le 17 février 1989, le président Seyyed Ali Hoseyni Kha manei, déclare qu'au cas où Salman Rushdie se repentirait, «il est possible que le peuple lui pardonne.» Mais deux jours plus tard, à la suite d'excuses jugées insuffisantes de la part de Rushdie, l'ayatollah Khomeini précise son ordre d'exécution: «Même si Salman Rushdie se repent et devient l'homme le plus pieux de [notre] époque, il incombe à chaque musulman de ne rien épargner, ni sa vie ni ses biens, pour l'expédier en enfer... Si un non-musulman découvre où il se trouve et a la possibilité de l'exécuter plus rapidement que les musulmans, il incombe aux musulmans de le rémunérer pour cette action.» (4)

12. Le 1er mars 1989, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. Amos Wako, a évoqué cet appel inhabituel à une exécution arbitraire quand il a présenté à la Commission son rapport annuel: «Le Comité des droits de l'homme a fait observer qu'il est interdit de tuer arbitrairement et que le droit doit contrôler strictement et limiter les conditions

dans lesquelles il est possible d'ôter la vie à un individu... C'est du droit à la vie que découlent tous les autres droits.»

13. Ultérieurement, en répondant au télégramme que le Rapporteur spécial lui adressait le 3 mars depuis le Centre pour les droits de l'homme, le gouvernement iranien indiquait clairement quelle était sa position: «En intervenant dans l'affaire du délit pénal commis par Salman Rushdie contre l'islam et contre la communauté musulmane mondiale, le Rapporteur spécial outrepassait son mandat et son intervention était donc injustifiée.» (5)

14. Quatre ans plus tard, au cours d'une interview, le président Ali Akbar Hashemi Rafsanjani a évoqué le fatwah / hukm décrété contre Salman Rushdie: «Cette prescription répond à une loi islamique qui existe depuis mille ans. Même si l'imam [l'ayatollah Khomeini] n'avait pas formulé de fatwah, on aurait pu retrouver cet arrêt dans les oeuvres des grands docteurs de l'islam. Il est écrit que quiconque insulte le Prophète est condamné à mort.» (6)

15. Peu après la proclamation du fatwah, l'ambassadeur d'Iran auprès du Saint-Siège a déclaré qu'il tuerait Salman Rushdie de ses propres mains, et le ministre iranien de l'intérieur, M. Ali Akbar Mohtashemi, a lancé un appel à tous les agents du Hezbollah du monde entier pour qu'ils se chargent de cette exécution. Le 15 février également, l'ayatollah Hassan Sana'i, qui dirigeait la Fondation du 15 Khordad, créée par le gouvernement iranien le 15 juin 1979, a pris la parole à la télévision iranienne pour offrir trois millions de dollars à tout Iranien et un million de dollars à tout étranger qui tuerait Rushdie; en mars 1991, il a porté à deux millions de dollars le montant de la prime et lui a ajouté le 17 juin 1992 le montant de «toutes dépenses supplémentaires» (7); le 2 novembre 1992, il a lancé un appel à «tous les musulmans du monde pour qu'ensemble ils tentent de mettre fin à la vie de l'apostat Rushdie.» Trois jours après que l'ayatollah Sana'i ait annoncé que la Fondation «enverrait des volontaires à l'étranger pour exécuter cette condamnation à mort», le guide suprême de l'Iran Ali Khamenei a nommé à nouveau l'ayatollah ainsi que neuf autres personnes membres du Conseil officiel de l'opportunisme et du discernement. (8) Toutefois, en décembre 1997, quand l'ayatollah Sana'i a de nouveau relevé le montant de cette prime à un non musulman pour la porter à 2,5 millions de dollars, le président Ali Akbar Hashemi Rafsanjani a déclaré, avec désinvolture que «la fondation en question est une fondation non gouvernementale et ses décisions sont sans rapport avec la politique suivie par l'Etat.»

16. Le 3 juillet 1991, Ettore Caprioli, le traducteur italien des Versets sataniques, a été grièvement blessé, tandis que Hitoshi Igarishi, professeur de littérature et grand admirateur de la civilisation islamique, qui avait traduit l'ouvrage en japonais, était exécuté à Tokyo le 12 juillet 1991. Le traducteur norvégien, William Nygaard, fut ensuite blessé d'un coup de couteau.

17. Le 30 juin 1992, sur les 270 députés de l'Assemblée nationale iranienne nouvellement élue (Majles), 147 ont signé une lettre condamnant le parlement du Royaume-Uni pour avoir reçu Salman Rushdie. Il était notamment dit dans cette lettre: «Nous, députés élus aux Majles, pour suivre fidèlement l'avis déterminant du chef éminent qu'est l'ayatollah Ali Khamenei, déclarons que le fatwah historique de l'imam à l'encontre de l'apostat Salman Rushdie est toujours en vigueur et que les musulmans ont tous l'obligation comme les forces du Hezbollah ont toutes, dans le monde entier, l'obligation de l'exécuter.»

18. En novembre 1992, la plus haute autorité du système judiciaire iranien, l'ayatollah Morteza Moqtadi, a lui aussi confirmé que le fatwah / hukm de l'ayatollah Khomeini était irrévocable.

19. Le 14 février 1993, l'ayatollah Ali Khamenei qui avait pris en juin 1989 la succession de l'ayatollah Khomeini comme guide suprême de l'Iran, a confirmé que la condamnation à mort devait être de toute façon exécutée: «L'imam Khomeini a envoyé une flèche en direction de cet impudent apostat. La flèche se dirige vers sa cible et, tôt ou tard, l'atteindra. Il ne fait pas de doute que la sentence doit incontestablement être exécutée et qu'elle le sera... Pour résoudre le problème Rushdie, il n'existe qu'une solution : livrer aux musulmans l'apostat, l'infidèle.»

#### Les réactions aux Nations Unies à l'édit de mort contre Salman Rushdie

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a ouvertement parlé de l'affaire Rushdie dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Iran . (9)

21. Le 30 octobre 1992, au Comité des droits de l'homme, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Iran qui a eu lieu à sa quarante-sixième session, trois experts du Comité ont évoqué le cas de Salman Rushdie (M. Rhein A. Myullerson, Mme Christine Chanet et Mme Rosalyn Higgins), pour dire notamment qu'il y avait incompatibilité entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le fatwah décrété par l'ayatollah Khomeini en 1989 (10)

22. Le 7 avril 1993, à la quarante-septième session du Comité, le représentant de la magistrature iranienne, M. Hussain Mehrpour, répond ceci: «Plusieurs membres ont évoqué la condamnation à mort prononcée contre l'écrivain Salman Rushdie et ont demandé que nous expliquions quel lien il est possible d'établir avec le Pacte. Le monde occidental doit comprendre que le livre de M. Rushdie insultait gravement non pas l'Iran mais l'islam et le Prophète, c'est-à-dire la personne considérée par tout le monde islamique comme le messager de Dieu... En outre, il importait de faire observer que le parlement iranien n'a pas adopté de loi appelant à l'exécution de M. Rushdie, de faire observer qu'aucun tribunal ne l'a condamné. Toute action qui fera suite à ce décret s'inspirera de la foi religieuse de l'individu considéré, et ne sera pas fondée sur une décision judiciaire en bonne et due forme.» (11)

23. Il est extrêmement regrettable que jusqu'à en 1993, ni la Commission ni la Sous-Commission n'aient adopté de résolution condamnant le fatwah ou les incitations publiques qui ont suivi à commettre un meurtre sur la personne de l'écrivain britannique Salman Rushdie. Enfin, dans sa résolution 1993/62, relative à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, la Commission a brièvement évoqué l'affaire en se disant: «... gravement préoccupée par le cas d'un ressortissant d'un autre Etat dont on continue à menacer la vie, apparemment avec l'appui du gouvernement de la République islamique d'Iran, cas qui est mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial;» (§ 5).

24. Un an plus tard, la Commission s'est exprimée dans les mêmes termes dans sa résolution 1994/ 73, en ajoutant qu'elle était préoccupée par : «... les menaces [pesant] sur la vie de M. Salman Rushdie ... ainsi que sur la vie de personnes associées aux travaux de l'auteur» (§ 5). La Commission reprenait le même libellé dans ses résolutions 1995/68 et 1996/84, mais, dans sa résolution 1997/54, après des pressions, elle ajoutait deux éléments, disant qu'elle : «... regret[ait] profondément l'annonce par la Fondation 15 Khordad d'une augmentation de la prime offerte pour l'assassinat de M. Rushdie» (§ 2 d)); et «Invit[ait] le gouvernement de la République islamique d'Iran ... à donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Rushdie» (§ 3 f)). Dans sa résolution 1998/80, la Commission va plus loin et dit qu'elle «... regrette profondément que le Gouvernement n'ait pas

condamné l'offre d'une prime pour l'assassinat de M. Rushdie faite par la Fondation 15 Khordad» (§ 3 e)); et elle «Engage [à nouveau le Gouvernement] à donner par écrit des assurances satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort...» (§ 4 i))

25. Résolution 1999/13 évoque les mots du ministre des affaires étrangères Kamal Kharazi, du 24 septembre 1998 (ci-dessus §7) : 1 (f) : Accueille avec satisfaction (f) :

« Le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a donné l'assurance qu'il n'a aucune intention de prendre quelque mesure que ce soit propre à menacer la vie de M. Salman Rushdie et de ceux qui ont été associés à son travail, non plus que d'encourager ou d'aider quiconque à porter atteinte à la vie de l'écrivain, et que le gouvernement se dissocie de toute offre de prime à ce sujet et ne la soutient pas. » Aucun mention n'est faite à ce sujet concernant l'Iran dans les résolutions des années 2000 et 2001, ni depuis, bien que le 14 février de chaque année la menace de mort est renouvelée, comme ce fut le cas en 2004

26. Aujourd'hui, on s'accorde quasiment à l'unanimité en Iran à penser que le décret prononcé contre Rushdie a un caractère permanent, et qu'à la fois il traduit la politique de l'Etat mais que l'Etat n'a pas compétence pour le modifier. Par conséquent, ni le président ni le ministre des affaires étrangères ne s'exprime avec l'autorité voulue au nom du gouvernement iranien sur cette question. Théoriquement, seul l'ayatollah Khamenei, le successeur de l'ayatollah Khomeini, comme guide suprême est habilité à agir et il a toujours souscrit fermement au décret de mort.

27. L'affaire Rushdie a eu au départ un caractère assez exotique, et nombreux sont ceux, notamment au sein des Nations Unies, qui ont voulu l'ignorer. Mais l'infection s'est aggravée, détruisant peu à peu les normes internationales, attaquant le coeur même de la Charte internationale des droits de l'homme, tout particulièrement le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par vagues, les assassinats islamistes ont frappé plusieurs pays musulmans, tuant et blessant des écrivains – à commencer par l'Egyptien Naguib Mahfouz, prix Nobel de littérature – des journalistes, des artistes, des intellectuels – tous ceux que les extrémistes religieux considèrent comme un «hérétique» ou un «apostat» et qui sont donc à leurs yeux une cible légitime pour une exécution arbitraire.

28. En ce qui concerne les «insultes contre l'islam», il y a eu une escalade de fatwahs de mort émanant d'Iran et d'ailleurs à l'encontre d'individus et de groupes entiers et l'on a même entendu l'ayatollah Muhammad Yazdi, le chef de la magistrature iranienne, inciter au génocide dans un sermon, le 4 juillet 1997, diffusé à Téhéran par la Voix de la République islamique d'Iran. (12) Depuis 1989, une nouvelle forme de terrorisme d'inspiration religieuse s'est répandue et qui a conduit au cataclysme du 11 septembre 2001, qualifié par les uns de 'choc de civilisations,' et différemment par d'autres. (13)

29. En conséquence, l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial maintient qu'une révocation officielle du fatwa /hukm du 14 février 1989, qui condamna arbitrairement le citoyen britannique Salman Rushdie à être exécuté par tout assassin musulman ou non musulman, ne peut être davantage différée par les organes des Nations Unies. Nous faisons donc appel à l'Organisation de la Conférence islamique (OIC) pour que celle-ci déclare clairement et fermement que le fatwah / hukm décrété il y a quinze ans par l'ayatollah Khomeini n'est pas compatible avec les normes internationale, reconnues en matière de droits de l'homme.

30. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial en appelle également à la Commission des droits de l'homme à cette soixantième session pour que celle-ci adopte une résolution condamnant la confirmation le 14 février 2004 par la Fondation 15 Khordad du décret de l'ayatollah Khomeini, qui déclare chaque année la validité de ce fatwah / hukm et condamne de même l'annonce par un nouveau 'comité pour la glorification des martyrs du monde musulman' qui offre une récompense de \$100,000 à tout assassin de Salman Rushdie.

31. Une déclaration appropriée par l'ambassadeur de la République Islamique d'Iran – au nom du président iranien et le guide spirituel suprême – donnera de l'espoir à des millions d'individus du monde entier, décidés à ne jamais accepter qu'un pouvoir quelconque, religieux ou laïque, puisse arbitrairement décréter la mort de toute personne coupable d'un acte d'hérésie ou d'apostasie, par parole ou par écrit.

32. Nous voudrions conclure en souscrivant aux paroles de l'Ambassadeur libyenne, Mme Najat Al-Hajjaji, la Présidente de la 59<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme, prononcées à la dixième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs s'est tenue à Genève du 23 au 27 juin 2003. Cet opinion est particulièrement approprié à 'l'Affaire Rushdie', en particulier en relation avec les mécanismes des droits de l'homme et des procédures spéciales:

«Je voudrais vous exhorter tous à poursuivre votre tâche. Continuez de parler librement comme vous l'avez fait dans le passé. Continuez ainsi pour que prévalent la vérité et la justice, quelle que soit la pression qu'exercent sur vous les États. Même si ce que vous dites est contraire aux intérêts des États, la Commission, les procédures spéciales sont pour des milliers, des millions de victimes la conscience de l'humanité. Je vous exhorte donc une nouvelle fois, je vous prie instamment de continuer....Tenez bon, n'admettez aucun obstacle à la vérité.».

-----

#### Notes

1. AFP, 15 février 2004).
2. Agence officielle de presse IRNA, citée par Reuters le 14 février 2003.
3. «Il ne s'agit pas d'un fatwah, qui a disparu au décès du dirigeant religieux qui en fut l'auteur... Il s'agit d'un hukm lequel est prescrit à tout jamais et reste en vigueur jusqu'à son exécution.» - Ayatollah Javardi - Amoli, février 1997).
4. Daniel Pipes, The Rushdie Affair. The Novel, the Ayatollah, and the West (New York : Birch Lane Press Book, 1990, p. 27 (fatwah / hukm), et p. 30 (confirmation : 'ordre de exécution')
5. E/CN.4/1990/22, § 254.
6. Time International, daté du 24 mai 1993.
7. Iran Times daté du 26 juin 1992.
8. Iran Times, 13 et 20 novembre 1992.
9. E/1994/23 - E/C.12/1993/19, § 128.

10. 1196<sup>e</sup> réunion, §23-32 ; CCPR/12, Vol. I
11. 1230<sup>e</sup> réunion, §9 ; CCPR/12, Vol. I
12. World Service de la BBC, 10 h 30 GMT; voir E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/15.
13. Le ministre des affaires d'Allemagne, Joschka Fischer, préfère la définition du problème centrale du monde, comme « le totalitarisme nouveau » du « terrorisme jihadist destructeur ». Voir le récent article de John Vinocur, 'Europe's old axis has lost its luster,' International Herald Tribune, 19 février 2004, p. 8. Et le livre de Samuel P. Huntington. The Clash of Civilizations (New York : Simon & Schuster, 1996) et de Bat Ye'or, Islam and Dhimmitude. Where Civilizations Collide (Cranbury, NJ: Associated University Presses, 2002).
14. E/CN.4/2004/4, IV. Consultations avec le bureau élargi de la Commission des droits de l'homme, §44.